

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Août 2016**

**2016-42**

**Parution le mardi 16 août 2016**

## RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-42

Août 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE****DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n°2016-229-007 du 16 août 2016** fixant le calendrier prévisionnel 2016-2017 de l'appel à projet relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 1**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté inter-préfectoral du 8 août 2016** portant renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvement à usage agricole dans l'Artuby accordée le 24 août 2015 sur les communes de Peyroules (04), Séranon (06) et Val deroure (06), Bargème (83), La Bastide (83) et Comps-sur-Artuby (83) et la Martre (83) **Pg 16**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Digne-les-Bains le 10 AOUT 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-223-007**  
fixant le calendrier prévisionnel 2016 - 2017  
de l'appel à projets relatif à la création de places  
de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)  
relevant de la compétence de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à L313-9,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,
- Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu** l'information du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2015,
- Vu** l'information du 29 juillet 2016 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2017,

## ARRETE :

### Article 1 :

En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'appel à projets relatif à la création de places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence sera organisé selon le calendrier prévisionnel suivant :

Calendrier prévisionnel 2016 - 2017 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département des Alpes-de-Haute-Provence
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : août 2016 Période de dépôt : août à octobre 2016

Ce calendrier prévisionnel a valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables  
Centre administratif Romieu  
Rue pasteur  
BP 9028  
04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

### Article 2 :

L'avis d'appel à projets, le cahier des charges et la grille de sélection sont annexés au présent arrêté.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Hamel-Francis MEKACHERA

Centre administratif Romieu – Rue pasteur – BP 9028 - 04 990 DIGNE LES BAINS Cedex  
Tel : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30 - DDCSPP@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX**

*Compétence de la préfecture de département des Alpes-de-Haute-Provence*

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+ 30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département des Alpes-de-Haute-Provence qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : 16 octobre 2016.

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence : 8, rue du docteur Romieu à Digne Les Bains, conformément aux dispositions de l'article L 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Les CPH relèvent de la 8<sup>e</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du CASF.

**3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)

Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables  
Centre administratif Romieu – Rue pasteur - BP 9028  
04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9  
Téléphone : 04 92 30 37 89

#### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R 313-5-1 - 1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article R 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 16 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- *6 exemplaires* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

Centre administratif Romieu – Rue pasteur

BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

Téléphone : 04 92 30 37 89

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

(DDCSPP)

ouvert au public :

du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

et le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 – Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- Centres Provisoires d'Hébergement – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- Centres Provisoires d'Hébergement – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 octobre 2016.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 octobre 2016* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

antoine.schwartz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « *Appel à projets 2017 – Centres Provisoires d'Hébergement* ».

**9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 16 août 2016.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 16 octobre 2016

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 20 novembre 2016.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 16 avril 2017.

Fait à Digne Les Bains, le **16 AOUT 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

**CAHIER DES CHARGES****Avis d'appel à projets**

**Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)  
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence**

**DESCRIPTIF DU PROJET**

<b>NATURE</b>	<b>Centres provisoires d'hébergement (CPH)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Bénéficiaires de la protection internationale</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>département des Alpes-de-Haute-Provence</b>

**PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+ 30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

## 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, compétente en vertu de l'article L 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23, 6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1 601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

### 2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

## **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

### 3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- l'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D 312-203 et suivants et du CASF.

**GRILLE DE SELECTION**  
**APPEL A PROJETS 2017 -**  
**CREATION DE PLACES DE CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)**

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) <sup>1</sup>	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
<b>Projet architectural</b>	Type de structure envisagée (diffus, mixte ou collectif), date d'ouverture prévue et accord du propriétaire quant à la mise à disposition	1			
	Type de création de places : <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Modularité des places proposées pour adapter l'accueil de familles aux personnes isolées	3			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 50 places : 1 point</i> <i>Plus de 80 places : 2 points</i> <i>De 50 à 80 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure (niveau de demande de logement social, accès à la santé, à l'enseignement, aux transports) et contact avec les élus	2			
<b>Qualité du projet et de l'opérateur</b>	Personnels : taux d'encadrement (minimum 1 ETP pour 10 résidents) et qualification des ETP	3			
	Contenu des prestations administratives et sociales conformes au cahier des charges	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des réfugiés	1			

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée

	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation, durée de séjour, taux de sortie vers le logement, accès à l'emploi)	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place au regard du coût ciblé par le cahier des charges (25 €)	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
<b>TOTAL</b>		<b>35</b>		<b>/105</b>	



**Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var**

**ARRETE du 08 AOUT 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvements à usage agricole  
dans l'ARTUBY accordée le 24 août 2015  
sur les communes de  
Peyroules (Alpes de Haute-Provence),  
Séranon et Valderoure (Alpes-Maritimes),  
Bargème, La Bastide, Comps sur Artuby et la Martre (Var).**

**LE PRÉFET  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National  
du Mérite.

**LE PRÉFET  
DES ALPES-MARITIMES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National  
du Mérite.

**LE PRÉFET DU VAR**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite.

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-23, R.211-66 à R.211-70,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2015 d'autorisation temporaire de prélèvement à usage agricole dans l'ARTUBY sur les communes de Peyroules (Alpes-de-Haute-Provence), Séranon et Valderoure (Alpes-Maritimes), Bargème, La Bastide, Comps-sur-Artuby et La Martre (Var),

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire d'irriguer à partir de l'ARTUBY présentée par l'Association Syndicale Libre de l'ARTUBY le 27 avril 2016, représentée par son Président, Jean-Guy REBUFFEL,

**Vu** le protocole interdépartemental pour l'amélioration de la gestion des eaux de l'ARTUBY du 28 mai 1998,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence du 31 mai 2016,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-Maritimes du 24 juin 2016,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var du 8 juin 2016,

Vu la consultation du parc régional naturel du Verdon du 12 mai 2016,

Vu la consultation du parc régional naturel des Préalpes d'Azur du 18 mai 2006,

**Considérant** que le projet s'inscrit dans l'esprit des intérêts défendus par l'article L-211.1 du code de l'environnement est de nature à améliorer la gestion des eaux de l'ARTUBY,

**Considérant** que la demande présentée par l'ASL de l'ARTUBY s'inscrit dans l'esprit des dispositions du protocole interdépartemental susvisé, ce qui participe à l'amélioration de la gestion des eaux de l'ARTUBY,

**Considérant** que le projet de répartition des prélèvements présenté par l'ASL de l'ARTUBY tient compte des conclusions de l'étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'ARTUBY, réalisée en 2010 par le parc naturel régional du Verdon, dans le cadre du SAGE VERDON,

**Considérant** l'ASL Artuby, agréée en qualité d'organisme unique le 11 décembre 2014, n'a pas déposé à ce jour pour les campagnes à venir une demande d'autorisation pluriannuelle, en application de l'article L211-3, alinéa 6, du code de l'environnement,

**Considérant** l'objectif de bon état de la masse d'eau « FRDR257, L'Artuby » en 2015 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée,

**Sur proposition de** MM. et Mme les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var,

### ARRETEMENT :

#### ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée pour une durée de six mois par arrêté inter-préfectoral du 24 août 2015 susvisée est renouvelée pour une durée de six mois supplémentaires soit jusqu'au 24 août 2016. Les modalités prévues par cette autorisation demeurent, en particulier pour ce qui se rapporte aux obligations du bénéficiaire de l'autorisation.

#### ARTICLE 2 :

Les exploitations agricoles figurant sur la liste de l'annexe au présent arrêté, représentées par l'Association Syndicale Libre de l'ARTUBY (ASL), sont autorisées à effectuer des prélèvements par pompage dans l'ARTUBY ou dans sa nappe d'accompagnement, pour irrigation.

**ARTICLE 3 :** Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CLASSEMENT
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration

Le présent arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

**ARTICLE 4 :** Les agriculteurs préleveurs devront à tout instant être en mesure de prouver que les débits prélevés ne dépassent pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

Les membres de l'ASL se répartiront entre eux un débit maximal instantané de 100 l/s affecté de manière collective, afin que la somme des débits prélevés par l'ensemble des membres de l'ASL soit en tout instant inférieure à 100 l/s.

Lorsque le débit de l'ARTUBY, mesuré à la BASTIDE, est inférieur à 235 l/s, le débit total de prélèvement autorisé est ramené à 80 l/s.

Lorsque le débit de l'ARTUBY, mesuré à la BASTIDE, est inférieur à 200 l/s, le débit total de prélèvement autorisé est ramené à 50 l/s.

Ces valeurs ne préjugent pas des dispositions de l'alinéa suivant et de celles de l'article 10 ci-après.

En cas de franchissement des seuils énoncés ci-dessus sur l'écoulement de l'Artuby, l'un des services chargés de la police de l'eau informe le Président de L'ASL. Celui-ci précise à l'autorité administrative, dans le délai de 48 heures, les mesures prises.

Ces prélèvements sont autorisés sous réserve que le débit résiduel à l'aval de chaque ouvrage de prélèvement soit conforme aux prescriptions de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire qu'il ne soit jamais inférieur au 1/10 du module, soit 104 l/s ou le débit naturel s'il est inférieur.

**ARTICLE 5 :** Les bénéficiaires de la présente autorisation respecteront le tour d'eau défini par le planning joint en annexe 2.

Ce tour d'eau sera mis en place dès franchissement du seuil de 235 l/s de l'Artuby, cité ci-dessus. Il ne concernera pas les jeunes plants, si les surfaces qu'ils représentent sont inférieures à 5 % des surfaces irriguées.

Pour toute demande de modification du planning des tours d'eau, le Président de l'ASL adressera au préalable, au service chargé de la police de l'eau dans le Var, un nouveau tableau prévisionnel pour avis. La modification ne pourra intervenir que lorsqu'un avis favorable aura été émis par l'administration.

**ARTICLE 6 :** Le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvements, l'emplacement des installations de prélèvement et des parcelles irriguées seront limités à ceux décrits dans le dossier de demande susvisé.

Sur chacun des points de prélèvement devront apparaître de manière visible, accessible aux agents chargés du contrôle, le nom de l'exploitant tel que mentionné en annexe 1 et la capacité

nominale de la pompe. Les dispositifs de comptage devront être accessibles aux agents chargés du contrôle et directement lisibles.

Les dispositifs de prélèvement par puits ou forage devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux ouvrages et la sécurité des tiers.

**ARTICLE 7** : La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux en période de crue.

**ARTICLE 8** : Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans les autorisations requises pour ce type d'aménagement.

Il en est de même pour tous les travaux ou ouvrages qui entreraient dans le champ d'application du code de l'environnement.

**ARTICLE 9** : L'autorisation est délivrée aux conditions d'utilisation précisées dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne les débits et volumes autorisés ainsi que la période de pompage, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions. En outre, le bulletin agro-météorologique du CIRAME sera diffusé à tous les irriguants.

**ARTICLE 10** : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par l'autorité administrative compétente pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, toutes les pompes et ouvrages de prélèvements devront être équipés de dispositifs permettant d'évaluer le volume prélevé. Les exploitants sont tenus d'en assurer le fonctionnement, de conserver les données enregistrées et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée de trois (3) ans.

Chaque exploitant tiendra à jour un cahier par point de prélèvement, sur lequel il consignera tous les renseignements relatifs à ce point de prélèvement (lieu d'implantation, parcelles et cultures irriguées, matériels utilisés ...), l'index initial du compteur, l'index de ce compteur relevé hebdomadairement et l'index à la fin de la campagne d'irrigation. Il devra être en mesure de présenter ce cahier, sans délai, à tous agents dûment habilités.

Les dispositifs de comptage seront conformes aux spécifications de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**ARTICLE 12** : Toutes mesures utiles seront prises par les préleveurs pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

**ARTICLE 13** : L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le Préfet du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

\* **ARTICLE 14** : La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de sa notification. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à un autre renouvellement de l'autorisation.

**ARTICLE 15** : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les domaines de l'eau et de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile.

**ARTICLE 16** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

**ARTICLE 17** : A l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, le bénéficiaire de l'autorisation adressera aux services en charge de la police de l'eau (les Direction Départementale des Territoires et Directions Départementales des Territoires et de la Mer des trois départements) un compte-rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par point de prélèvement, par semaine et par culture, les volumes d'eau prélevés et les temps de pompage. Ce point de prélèvement sera identifié conformément à la présente annexe et le numéro du compteur sera précisé.

**ARTICLE 18** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 19** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune où est effectué un prélèvement autorisé par ce présent arrêté.

**ARTICLE 20** : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai de recours est de un an pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 21** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var, les Sous-Préfets de Castellane, Draguignan et Grasse, le Directeur Départemental des Territoires et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer concernés, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements, et affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire accompagné de son annexe sera adressé pour information :

- à la Chambre d'Agriculture de chacun des départements,
- aux chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de chacun des départements.

Fait à

Digne-les-Bains, le ~~23~~ 23 JUIN 2016 NICE, le 20 JUL. 2016 TOULON, le 08 AOUT 2016

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Bernard GUERIN

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIE-C 3668  
Frédéric MAC KAIN

Le Préfet du Var,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,  
Sylvie HOUSPIC

## ANNEXE 1

### ASL de l'Artuby – Liste des exploitations agricoles

Exploitant	Département	Commune	Surface en hectares (pour mémoire)
GAEC PERDIGON 04 120 PEYROULES	83	La Martre	11,4
	06	Seranon	
	04	Peyroules (La Foux)	
LAUGIER Lucette Quartier Bas Don 83840 COMPS/ARTUBY	83	Comps/Artuby	0,6
OLCHOWIK Bernard 83840 LA MARTRE	83	La Martre	0,6
APPOLONIE Yves 202 Rue des Tilleuls 06750 SERANON	06	Valderoure	1,0
ROUVIER Michel Le Clos d'Enterron 83840 COMPS/ARTUBY	83	Comps/Artuby	12
GIORDANO Pierre 06750 VALDEROURE	06	Valderoure	7
EARL Brun Les Davids 83840 LA MARTRE	83	La Martre	13
HARMENT Etienne SCEA les Granges Jabron 83840 COMPS/ARTUBY	83	Bargème	10
RICHARD Louis Rue Centrale 83840 LA MARTRE	83	La Martre	0,6
HENRY Gérard 83840 LA MARTRE	83	La Martre	9,5
SALUZZO Jean Le Logis du Pin 06750 SERANON	06	Valderoure	1
REBUFFEL Jean-Guy Quartier Riphle 83840 LA ROQUE ESCLAPON	83	La Bastide	2

## ANNEXE 2

### **ASL de l'Artuby**

1. Règlement du tour d'eau
2. Calendrier hebdomadaire
3. Récapitulatif des prélèvements

# Association Syndicale Libre de l'Artuby

Hôtel de Ville 83840 LA MARTRE

## REGLEMENT DU TOUR D'EAU 2015

### Règles de départ (hypothèses de travail) :

La durée des irrigations est déterminée en fonction des besoins des cultures (350 m<sup>3</sup>/ha/semaine en une seule fois) et du débit d'équipement :

une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h (soit 17 l/s) permet d'irriguer 1 ha en 6 h.

Le nombre maximal de pompe en action est limité pour ne pas dépasser le débit autorisé :

- 6 à 8 en situation normale (débit autorisé de 100 l/s)
- 3 en situation d'étiage (débit autorisé de 50 l/s)

### Article 1 : tranches horaires

Le tour d'eau est organisé globalement pour arroser 60 ha / semaine réparties par 3 tranches horaires de 6 h par jour.

Afin de lisser les prélèvements dans le temps et dans l'espace, les 3 tranches horaires journalières ont été définies et réparties de la manière suivante :

- Tranche 12h – 18h : réservée à l'irrigation des fourrages et prairies (les cultures légumières ne devant pas être arrosées aux heures les plus chaudes de la journée) et au remplissage d'une retenue en tête de bassin (pompe A1)
- Tranche 18h – 24h (secteurs amont) : le principe a été d'y placer plutôt les exploitants de l'Artuby amont (de la Foux au Pont des Passadoires) en considérant que la nuit séparant cette tranche horaire de la suivante du matin permet de ne pas voir les impacts se superposer avec le secteur médian de l'Artuby.
- Tranche 6h – 12h (secteur médian + aval) : on y retrouve de fait essentiellement les pompes du secteur médian (du Pont des Passadoires au Plan d'Anelle) ainsi que les derniers prélèvements situés à l'aval (Comps).

### Article 2 : Les débits seuils pour la mise en œuvre du tour d'eau

Station limnimétrique de référence : Pont des Passadoires - La Bastide

Situation	Débits seuils	Débits autorisé	Mise en œuvre du tour d'eau
Normale	> à 235 l/s	100 l/s	Chaque irrigant respecte uniquement la tranche horaire attribuée à sa pompe
Prévenance	235 l/s <i>(moyenne hebdomadaire)</i>	80 l/s	Mise en place du tour d'eau journalier dans les 8 jours (sauf amélioration)
Alerte	200 l/s <i>(? / jours / or)</i>	50 l/s	Chaque irrigant respecte la tranche horaire et le (ou les) jour(s) attribués à sa pompe
Crise	170 l/s <i>(9 jours / an)</i>	50 l/s	Maintien du tour d'eau agricole journalier, arrêt des autres usages non prioritaires
Crise renforcée	110 l/s <i>(1 fois en 30 ans)</i>	0 l/s	Arrêt de tous les prélèvements hors AEP

### Article 3 : Calendrier

cf tableaux ci-joint (situation normale + période de crise)

**PLAN DE REPARTITION IRRIGATION\_ASL ARTUBY**

**Tour d'eau 2015 (prévisionnel) : situation "normale"**

Tranche horaire	Secteur irrigation	Types cultures	N° Pompes	Surfaces (ha)	Surface totale (ha)
6H - 12H	Médian (du Pont des Passadoires au Plan d'Annelle)	Pomme de terre - Légumes	E2	8	16,7
			F2	4,5	
			F3	3	
			G1	0,6	
			H1	0,6	
Aval (Comps)	PdT - Légumes + fleurs	J1	3	3,6	
		K1	0,6		
12H - 18H	/	Prairie + remplissage retenue	C1	6	29,4
			I1	10	
			J2	9	
			K2	0	
			A1	4,4	
18H - 24H	Amont (de la Foux au Pont des Passadoires)	Pomme de terre - Légumes	A2	7	19
			B2	1	
			C2	1	
			D1	1	
			E1	5	
			F1	2	
M1	2				
				<b>Total</b>	<b>68,7</b>

**Observations :** Conformément au Règlement du Tour d'eau, le nombre maximal de pompe en action est limité en situation normale de 6 à 8 pompes par tranche horaire (somme capacité effective de pompage < à 100 l/s).

PLAN DE REPARTITION IRRIGATION\_ASL ARTUBY

Tour d'eau 2015 (prévisionnel) : situation de crise

Tranche horaire	Secteur irrigation	Types cultures	N° Pompes	Surfaces (ha)	Surface totale (ha)	CALENDRIER						
						L	M	M	J	V	S	D
6H - 12H	Médian (du Pont des Passadoires au Plan d'Annelle)	Pomme de terre - Légumes	E2	8	16,7		X		X		X	X
			F2	4,5		X		X		X		X
			F3	3		X		X		X		X
			G1	0,6			X		X			
			H1	0,6			X		X		X	
	Aval (Comps)	Pdt - Légumes + fleurs	J1	3	3,6	X		X		X		
K1	0,6		X			X		X				
12H - 18H	/	Prairie + remplissage retenue	C1	6	29,4	X		X		X		X
			I1	10			X		X		X	
			J2	9		X		X		X		X
			K2	0			X		X		X	
			A1	4,4		X	X	X	X	X	X	X
18H - 24H	Amont (de la Foux au Pont des Passadoires)	Pomme de terre - Légumes	A2	7	19	X		X		X		X
			B2	1				X		X		
			C2	1		X		X		X		
			D1	1			X					X
			E1	5			X		X		X	X
			F1	2		X		X		X		
			M1	2			X		X		X	
<b>Total</b>					<b>68,7</b>							

**Observations :** Conformément au Règlement du Tour d'eau, le nombre maximal de pompe en action est limité en situation de crise à 3 pompes par tranche horaire (somme capacité effective de pompage < à 50 l/s).

EXPLOITANT		LOCALISATION ET DESCRIPTION DES STATIONS DE PRELEVEMENTS										CAMPAGNE D'IRRIGATION PREVISIONNELLE 2018					BILAN CAMPAGNE 2018	
Mots	Adresse	N° pompe	Matrice de dispositif de prélèvement	Capacité effective de pompage	Moins de manœuvre	Période de fonctionnement	Nature de la ressource	Département	Commune	Lieu de	1 <sup>er</sup> parcelle irriguée	Surfaces en ha	Colture	stations Totales irriguées en ha	Surfaces Totales irriguées en ha	Volumen prélevé en m3		
GREG PERISSON 83840 PETROLIAES	LA FOIX 83840 PETROLIAES	A1	Pompe thermique mobile ROUATTE 125-1000 347	60 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes de Hautes-Pro	Préalpales (La Foix)	Bons	W1 1026	1,2	Herbe	11,4	11,5	27 020		
		A2	Pompe électrique fixe GUCHARD 100-60	60 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes Maritimes	Sarrien	Grange	C107	1,1	Choux					
SALIZZO Jean 06750 LOUIS DULFIN	Melléville 06750 VALDRENGOURE	B2	Pompe thermique mobile EMERSON IME-31-	40 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	La réserve	C41	1,8	Pommes de terre	1	1	1 900		
		C1	Pompe électrique fixe	65 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	La réserve	C28	0,5	Pommes de terre					
GIORDANO Flavio	02200 Les Tribus 02200 BEPANNON	C2	Pompe thermique mobile	45 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	Les Condamnes	B27 - B28	2,6	Légumes	7	7	16 290		
		D1	Pompe thermique mobile	45 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	Collines	A1028 - A176	4,3	Pommes de terre - Carottes					
EARL BRUN	Les Dards 83840 LA MARTRE	E1	Pompe thermique mobile	60 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	La Voie de radeine	0094 & 87	1	Pommes de terre	10	9	18 922		
		E2	Pompe thermique mobile	50 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	Collines	2A 19	5	Prunes					
HENRY Grand	83840 LA MARTRE	F1	Pompe thermique mobile	60 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	Plan de Rignier	2A 20	1	Pommes de terre	6	3	25 650		
		F2	Pompe thermique mobile	60 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	Plan de Rignier	2A 14	1	Pommes de terre					
REUFFEL Jean-Oliv 83840 LA ROSSE ESCARPON	Rue Camille 83840 LA MARTRE	R1	Pompe thermique mobile	40 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	Dard	Bt 1	2	Légumes	2,6	2	7 400		
		G1	Pompe thermique mobile	40 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	Dard	Bt 2	2	Légumes					
OLCHOWSKI Bernard	83840 LA MARTRE	H1	Pompe thermique mobile	30 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	Les Dards	285-94-97 2133-194	2,6	Pommes de terre	0,6	0,6	60		
COEA Les Granges	Les Clés 83840 BRUGES	I1	Pompe thermique mobile PERONS 80 cv	80 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	Château	D099 & 1024	0,46	Pommes de terre	0,45	0,6	524		
ROUVER Hubert 83840 COMPIERS / ARTUBY	Quai de Ben 83840 COMPIERS / ARTUBY	J1	Pompe thermique mobile MISC-40	80 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	Château	A12 - A28 - A34	1	Soie	15	15	39 000		
		K1	Pompe thermique mobile COMBARDI	60 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	Château	841 / A25 A26 / A27 A28 / A29 A30 / A31 A32 - A33 A34 / A35 A36 / A37 A38 / A39 A40 / A41	6	Prunes					
LAUZIER Lucien	83840 COMPIERS / ARTUBY	L1	Pompe thermique mobile	80 m3/h	Compieur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Maritimes	Valdeuse	Château	A120 - A180	1	Soie	2,4	0,6	110		
<b>TOTAL</b>															<b>70,45</b>	<b>67,50</b>	<b>130 481</b>	

**Tableau récapitulatif des prélèvements hebdomadaires  
- Campagne d'irrigation 2015 -**

Période d'irrigation		Volume prélevé en m3 par semaine																	Total volume cumulé en m3 par semaine
Mois	Semaine	A1	A2	B2	C1	C2	D1	E1	E2	F1	F2	F3	M1	G1	H1	I1	J1	K1	
Avril	16											100							100
	17											150							150
Mai	18											150							150
	19											150							150
	20											200							200
	21				220							200					1500		1920
Juin	22				60							250					1500		1810
	23				100							250					1500		1850
	24											300	10				1500	30	1840
	25											300				27	1500		1827
	26		2000	345					720	550	600	480		20	130	30	1500	30	6405
	27	400	2000	345	890	700	540	520	1000	550	800	900		20			2000	30	10695
Juillet	28	550	2300	345	1420	570	530	660	1300	600	1630	900	800		135		1500		13240
	29	550	3200			620	550	660	1800	500	2080	1000	800	10		35	1500	20	13325
	30	500	3200	345				600		500	3420	830	800		138		1000		11333
Août	31	390	2900		1160	540	580	460	1200	600	1270	770	800				2000		12670
	32	420	2080		1350			500	1500	600	1660	1500	800		121	35	1500		11986
	33	460	3100		3100	320		500	2500		1310	550	1000				2500		15340
	34		1100					500					800				1500		3900
Septembre	35		1100		1870			500	2000				800			50	1500		7820
	36		850		910			300	2000				800				3000		7860
	37				2460				400								1500		4360
	38															50	1500		1550
	39																		0
<b>Total volume prélevé en m3 par pompe</b>	<b>Total volume prélevé en m3 par pompe</b>	3270	23750	1380	13540	2750	2200	5200	14420	3900	12770	8980	7400	60	524	227	30000	110	130481
<b>Surface irriguée en ha par pompe</b>	<b>Surface irriguée en ha par pompe</b>	3,5	8	1	6	1	1	3	6	2	4	3	2	0,6	0,6	10	15	0,6	67,3